



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
de l'AVAP de Puligny-Montrachet (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1285

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1285 reçue le 29 novembre 2018, portée par la commune de Puligny-Montrachet, portant sur l'élaboration de son Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or en date du 3 janvier 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Puligny-Montrachet (Côte-d'Or) qui comptait 385 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de Puligny-Montrachet relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que l'élaboration de cette AVAP s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de protection du patrimoine et du paysage du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis juillet 2015 « les Climats du vignoble de Bourgogne », qui concerne directement 40 communes entre Dijon (21) et les Maranges (71) sur plus de 13 000 ha ; cette AVAP étant une de celles engagées dans une démarche commune sur le secteur en vue de compléter et fédérer les dispositifs de protection existants sur la zone centrale du bien UNESCO ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP de Puligny-Montrachet porte sur 2,31 km² (soit environ 32 % du territoire communal) et comprend le bourg historique dense, les secteurs d'expansions récentes à caractère diffus, le secteur des installations artisanales implanté dans un espace à dominante naturelle ainsi qu'un secteur à dominante naturelle ou agricole présentant des qualités patrimoniales et environnementales ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou paysager et des espaces naturels ou urbains ;

Considérant que l'approche environnementale de l'AVAP a pour objet principal de rechercher un équilibre entre enjeux paysagers et environnementaux, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les dispositifs d'économies d'énergie ou d'exploitation des énergies renouvelables et la préservation du caractère des lieux ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique qui s'ajoutent aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que périmètre communal classé au Bien Universel UNESCO est couvert soit par le site classé « Côte méridionale de Beaune » soit par le projet d'AVAP, seule la zone « tampon » du Bien Universel UNESCO étant couverte uniquement par le Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels ainsi que du cadre de vie de Puligny-Montrachet tout en autorisant sous conditions le développement de certains dispositifs d'économies d'énergie et d'exploitation d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'AVAP préservera les éléments végétaux tels que les arbres et les jardins, au titre des éléments paysagers ;

Considérant que le projet d'AVAP n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de Puligny-Montrachet n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr